



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****188<sup>e</sup> session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRPE****Proposition de complément 18 à la série 06 d'amendements  
au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules  
des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/86, par. 22). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/10, ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/13 et GRPE-86-12, tels que modifiés par l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 9.3.5.1, lire :*

- « 9.3.5.1 Lorsqu'on applique la procédure statistique qui est définie à l'appendice 4 (donc pour les émissions d'échappement), le nombre de lots d'échantillons doit dépendre du volume de production annuel d'une famille en service destiné à la vente sur le territoire des Parties contractantes appliquant le présent Règlement, tel que défini dans le tableau ci-dessous.

<i>Volume de production</i> - <i>Par année civile (pour les essais concernant les émissions d'échappement)</i> - <i>Des véhicules d'une famille d'OBD avec IUPR dans la période d'échantillonnage</i>	<i>Nombre de lots d'échantillons</i>
Jusqu'à 100 000	1
100 001 à 200 000	2
Plus de 200 000	3

».

*Ajouter le nouveau paragraphe 9.3.5.3, libellé comme suit :*

- « 9.3.5.3 Il n'est pas obligatoire de vérifier la conformité en service pour l'essai du type I (émissions d'échappement) si le volume de production annuel d'une famille en service destiné à la vente sur le territoire des Parties contractantes appliquant le présent Règlement est inférieur à 5 000 véhicules pour l'année précédente. ».

*Appendice 2, paragraphe 6, lire :*

- « 6. Remarques

Les formules de récurrence suivantes sont utiles pour calculer les valeurs successives de la variable d'essai :

$$\bar{d}_n = \left(1 - \frac{1}{n}\right) \bar{d}_{n-1} + \frac{1}{n} d_n$$

$$V_n^2 = \left(1 - \frac{1}{n}\right) V_{n-1}^2 + \frac{(\bar{d}_n - d_n)^2}{n-1}$$

$$(n = 2, 3, \dots; \bar{d}_1 = d_1; V_1 = 0)$$

... ».

*Annexe 2*

*Paragraphe 2.4, lire :*

- « 2.4 Résultats de l'essai de mesure de l'opacité des fumées<sup>e, 2</sup>
- 2.4.1 En régimes stabilisés : voir le numéro du procès-verbal d'essai du service technique (le cas échéant) : .....
- 2.4.2 Essais en accélération libre
- 2.4.2.1 Valeur mesurée du coefficient d'absorption (le cas échéant) : ..... m<sup>-1</sup>
- 2.4.2.2 Valeur corrigée du coefficient d'absorption : ..... m<sup>-1</sup>
- 2.4.2.3 Emplacement du symbole du coefficient d'absorption sur le véhicule :

<sup>e</sup> Les valeurs d'opacité des fumées sont celles qu'on obtient selon les dispositions énoncées dans le Règlement ONU n° 24. ».

*Annexe 4a**Appendice 1, paragraphe 1, lire :*

- « 1. Description
- 1.1 Prescriptions générales
- Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- 1.1.1 Le banc doit permettre de simuler la résistance à l'avancement sur route et appartenir à l'un des deux types suivants : ... ».

*Appendice 2, paragraphe 1.2, lire :*

- « 1.2 Prescriptions générales
- Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- ... ».

*Appendice 3, paragraphe 1, lire:*

- « 1. Description
- Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- ... ».

*Appendice 4, paragraphe 1, lire :*

- « 1. Description
- Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- ... ».

*Appendice 5, paragraphe 1, lire :*

- « 1. Description
- Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- ... ».

*Appendice 6, paragraphe 1, lire :*

- « 1. Objet
- La méthode décrite dans le présent appendice permet de vérifier que l'inertie totale du banc simule de manière satisfaisante les valeurs réelles au cours des diverses phases du cycle d'essai. Le constructeur du banc doit indiquer une méthode permettant de vérifier que les prescriptions du paragraphe 3 du présent appendice sont respectées.
- Si l'appareillage est conforme aux prescriptions du Règlement ONU n° 154, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer. ».

*Annexe 7*

*Paragraphe 4, lire :*

« 4. Appareillage pour l'essai d'émissions par évaporation

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

4.1 Banc à rouleaux

Le banc à rouleaux doit être conforme aux exigences de l'appendice 1 de l'annexe 4a du présent Règlement.

... ».

*Appendice 1, paragraphe 1, lire :*

« 1. Fréquence et méthode d'étalonnage

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

... ».

*Annexe 11*

*Paragraphe 3.2.1.2, lire :*

- « 3.2.1.2 Le constructeur peut désactiver un programme de surveillance OBD particulier pour un cycle de conduite donné à une température ambiante ou une température du moteur inférieure à 266 K (-7 °C), ou à une altitude de plus de 2 500 m au-dessus du niveau de la mer, à condition qu'il produise des données et/ou une évaluation technique prouvant que le système OBD ne serait pas fiable dans ces conditions. Il peut aussi demander la désactivation d'un programme de surveillance OBD particulier à d'autres températures ambiantes ou à d'autres altitudes s'il apporte la preuve à l'autorité compétente, grâce à des données et/ou à une évaluation technique, que le diagnostic serait faussé dans ces conditions. Il n'est pas nécessaire que le témoin de défaillance (TD) s'allume en cas de dépassement des seuils OBD pendant la régénération, sous réserve qu'aucun défaut ne soit présent. ».
-